# PARLEMENT EUROPÉEN

*2004* *2009*

*Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures*

PROVISOIRE
**2006/0279(COD)**

13.6.2007

# ***I
# PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) No 562/2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission
(COM(2006)0904 – C6-0015/2007 – 2006/0279(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Michael Cashman

PR_COD_1am

## *Légende des signes utilisés*

| | |
|---|---|
| * | Procédure de consultation<br>*majorité des suffrages exprimés* |
| **I | Procédure de coopération (première lecture)<br>*majorité des suffrages exprimés* |
| **II | Procédure de coopération (deuxième lecture)<br>*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*<br>*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune* |
| *** | Avis conforme<br>*majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE* |
| ***I | Procédure de codécision (première lecture)<br>*majorité des suffrages exprimés* |
| ***II | Procédure de codécision (deuxième lecture)<br>*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*<br>*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune* |
| ***III | Procédure de codécision (troisième lecture)<br>*majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun* |

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

## *Amendements à un texte législatif*

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

## SOMMAIRE

**Page**

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....5

EXPOSÉ DES MOTIFS .....11

## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) No 562/2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission (COM(2006)0904 – C6-0015/2007 – 2006/0279(COD))**

**(Procédure de codécision: première lecture)**

*Le Parlement européen*,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2006)0904),

– vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 62, paragraphes 1 et 2 point a), du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0015/2007),

– vu la décision 2006/512/CE du Conseil du 17 juillet 2006 modifiant la décision 1999/468/CE fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission[1],

– vu l'article 51 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0000/2007),

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

| Texte proposé par la Commission | Amendements du Parlement |
|---|---|
| Amendement 1<br>CONSIDÉRANT 3 | |
| (1) Conformément à la déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la Commission relative à la décision 2006/512/CE***, les*** actes déjà en | (1) Conformément à la déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la Commission relative à la décision 2006/512/CE ***pour que cette*** |

[1] JO L 200 du 22.7.2006, p. 11.

| | |
|---|---|
| vigueur ***doivent être adaptés*** conformément aux procédures applicables. Ladite déclaration comporte une liste d'actes à adapter en priorité, parmi lesquels figure le règlement (CE) n° 562/2006, | ***nouvelle procédure soit applicable aux*** actes déjà en vigueur ***adoptés conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité, ceux–ci doivent être adaptés*** conformément aux procédures applicables. Ladite déclaration comporte une liste d'actes à adapter en priorité, parmi lesquels figure le règlement (CE) n° 562/2006 |

*Justification*

*Le présent amendement vise à aligner le libellé de ce considérant sur celui de la déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la Commission relative à la décision du Conseil du 17 juillet 2006.*

Amendement 2
CONSIDÉRANT 4

| | |
|---|---|
| (4) ***Il convient d'habiliter la*** Commission à ***adapter*** certaines modalités pratiques ***du contrôle*** aux frontières et à modifier certaines annexes. Ces mesures ayant une portée générale et ***ayant pour objet de*** modifier des éléments non essentiels du règlement (CE) n° 562/2006, et aussi de compléter le présent règlement par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5bis de la décision 1999/468/CE. | (4) ***La*** Commission ***devrait être habilitée à adopter*** certaines modalités pratiques ***de la surveillance*** aux frontières et à modifier certaines annexes. Ces mesures ayant une portée générale et ***étant conçues pour*** modifier des éléments non essentiels du règlement (CE) n° 562/2006, et aussi de compléter le présent règlement par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5bis de la décision 1999/468/CE. |

*Justification*

*Le présent amendement technique vise à aligner ce considérant sur les formules types convenues par les trois institutions.*

Amendement 3
CONSIDÉRANT 6 BIS (nouveau)

| | |
|---|---|
| | ***(6 bis) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas*** |

***à l'adoption du présent règlement et n'est ni lié par celui–ci ni soumis à son application. Le présent règlement visant à développer l'acquis de Schengen, en application des dispositions du titre IV de la troisième partie du traité instituant la Communauté européenne, le Danemark, conformément à l'article 5 dudit protocole, décide, dans un délai de six mois après l'adoption du présent règlement, s'il le transpose dans son droit national.***

*Justification*

*Le présent amendement technique vise à aligner les considérants du règlement sur ceux du règlement original (règlement (CE) n° 562/2006 – considérant 22).*

Amendement 4
CONSIDÉRANT 6 TER (nouveau)

***(6 ter) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la république d'Islande et le royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen[1], qui relèvent du domaine visé à l'article 1er, point A, de la décision 1999/437/CE du Conseil relative à certaines modalités d'application dudit accord[2].***

---

***[1] JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.***

***[2] JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.***

*Justification*

*Le présent amendement technique vise à aligner les considérants du règlement sur ceux du règlement original (règlement (CE) n° 562/2006 – considérant 23).*

Amendement 5
CONSIDÉRANT 6 QUATER (nouveau)

***(6 quater) En ce qui concerne la Suisse, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord signé entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen qui relèvent du domaine visé à l'article 1er, point A, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 4, paragraphe 1, des décisions 2004/849/CE[1] et 2004/860/CE[2] Conseil.***

---

***[1] Décision 2004/849/CE du Conseil du 25 octobre 2004 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de certaines dispositions de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 368 du 15.12.2004, p. 26).***

***[2] Décision 2004/860/CE du Conseil du 25 octobre 2004 relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire de certaines dispositions de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 370 du 17.12.2004, p. 78).***

*Justification*

*Le présent amendement technique vise à aligner les considérants du règlement sur ceux du règlement original (règlement (CE) n° 562/2006 – considérant 25).*

Amendement 6
CONSIDÉRANT 6 QUINQUIES (nouveau)

***(6 quinquies) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume–Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume–Uni de Grande–Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines des dispositions de l'acquis de Schengen[1] et à la décision 2004/926/CE du Conseil du 22 décembre 2004 relative à la mise en œuvre de certaines parties de l'acquis de Schengen par le Royaume–Uni de Grande–Bretagne et d'Irlande du Nord[2]. Par conséquent, le Royaume–Uni ne participe pas à son adoption et n'est pas lié par son application ni soumis à celui–ci.***

---

***[1] JO L 131 du 1.6.2000, p. 43.***

***[2] JO L 395 du 31.12.2004, p. 70.***

*Justification*

*Le présent amendement technique vise à aligner les considérants du règlement sur ceux du règlement original (règlement (CE) n° 562/2006 – considérant 27).*

Amendement 7
CONSIDÉRANT 6 SEXIES (nouveau)

(***(6 sexies) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines des dispositions de l'acquis de Schengen[1]. Par conséquent, l'Irlande ne participe pas à***

| | |
|---|---|
| | ***son adoption et n'est pas liée par son application ni soumise à celui–ci.*** |
| | _____ |
| | ***[1] JO L 64 du 7.3.2002, p. 20.*** |

*Justification*

*Le présent amendement technique vise à aligner les considérants du règlement sur ceux du règlement original (règlement (CE) n° 562/2006 – considérant 28).*

Amendement 8
ARTICLE 1, POINT 1
Article 12, paragraphe 5 (règlement (CE) n° 562/2006)

| | |
|---|---|
| "5. ***Les mesures concernant des modalités supplémentaires relatives à la surveillance sont arrêtées par la Commission***. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non-essentiels du présent règlement en le complétant, sont adoptées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 33, paragraphe 2." | "5. ***La Commission peut arrêter des modalités supplémentaires concernant la surveillance***. Les mesures concernant des modalités supplémentaires relatives à la surveillance sont arrêtées par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non-essentiels du présent règlement en le complétant, sont adoptées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 33, paragraphe 2." |

*Justification*

*Le présent amendement vise à rétablir le libellé du règlement original.*

Amendement 9
ARTICLE 2, PARAGRAPHE 2

| | |
|---|---|
| Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans ***tout État membre***. | Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans ***les États membres, conformément au traité instituant la Communauté européenne***. |

*Justification*

*Le présent amendement technique vise à aligner le libellé sur celui du règlement original.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 17 juillet 2006, la décision du Conseil modifiant la décision 1999/468/CE fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (procédure de comitologie) a été adoptée après des années de négociations entre le Conseil, la Commission et le Parlement européen.

Cette décision a introduit une nouvelle procédure de comitologie, appelée "procédure de réglementation avec contrôle" (article 5 bis) s'appliquant pour l'adoption de mesures de portée générale ayant objet de modifier des éléments non essentiels d'un acte adopté conformément à la procédure de codécision.

Sur la base de cette décision, la Commission a dressé une liste de 25 actes déjà adoptés qui doivent être adaptés à la nouvelle procédure, l'un d'entre eux étant le règlement (CE) n° 526/2006 (code frontières Schengen).
La Commission propose de modifier ce règlement pour introduire la nouvelle procédure en lieu et place de la procédure de réglementation qui y était prévue.

Votre rapporteur approuve la proposition de la Commission. Toutefois, il propose certains amendements techniques en vue de tenir compte de la spécificité du code frontières Schengen: dès lors qu'il constitue un développement de l'acquis de Schengen, il convient d'introduire certaines dispositions spéciales, notamment en ce qui concerne les États membres auxquels il s'applique.